

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS
Le Vendredi 9 Avril 2021 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Vendredi 2 avril 2021.

**Étaient présents :* VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – VERDURE Maryannick – GOMBART Michel – MARIE Alain – CHAGNAUD Francis – PALFROY Nadine – DAVID Christian – LEICHER Jean-Louis – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – GRISEL Richard – CLÉMENCE Stéphanie – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – JOBBIN Angélique – MOPTY Pauline – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

**Absents représentés :* Daniel ROSAY donne pouvoir à Michel GOMBART, Jocelyne LINOT donne pouvoir à Katia POULIQUEN, Bénédicte COCHOIS donne pouvoir à Mélanie LEFRILEUX, Sophie BACHELIER donne pouvoir à Nelly MARINIER

**Absents non représentés :* Ludovic MAËS, Nathalie HARS

**Nomination du secrétaire de séance :* M. Berthé RAPHANEL

Approbation du procès-verbal de la séance du 18/03/2021 :

Observations : Néant

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 23 voix pour et 4 abstentions.

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Considérant la situation sanitaire actuelle et l'impossibilité des habitants de se déplacer pour assister aux délibérations du présent Conseil Municipal, compte tenu du couvre-feu entre 19 heures et 6 heures du matin,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, que la séance se déroule à huis clos, en raison de la situation sanitaire. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, le huis clos.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Institutions et Vie Politique :

1. Engagement d'une procédure de modification statutaire – Transfert de la compétence « Organisation de la mobilité »

Finances Publiques :

2. Approbation du compte de gestion 2020 du Trésor Public
3. Approbation du compte administratif 2020
4. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2020
5. Fixation des taux d'imposition 2021
6. Budget 2021

**N° 07/2021 ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION
STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA
MOBILITÉ »**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- Suppression des « zones blanches de mobilité » : 100 % du territoire français sera couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) donc y compris les communautés de communes,

- le droit au transport devient le droit à la mobilité (plus large que les transports collectifs),
- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions en qualité d'AOM Régionales (AOMR) chargées d'organiser les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités.

Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Les communautés de communes disposant déjà de la compétence « organisation de la mobilité » n'ont pas à délibérer.

Néanmoins, celles qui ne l'exerceraient que partiellement doivent, si elles souhaitent poursuivre cet exercice, procéder au transfert de la compétence dans son intégralité. Ce qui est le cas de la Communauté de communes de Roumois Seine qui s'est vu transférer partiellement depuis le 30/09/2019 la compétence « Mobilité », notamment pour les services suivants :

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.
- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,
- Actions en faveur du covoiturage.

Ainsi le Conseil Communautaire est appelé à choisir de se voir transférer la totalité de la compétence mobilité ou bien celle-ci sera transférée à la Région qui devient « AOM » locale et pourra l'exercer sur le territoire de la Communauté de communes à partir du 1er juillet 2021. En tout état de cause il est important de noter qu'à compter du 1er juillet 2021, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité. Deux exceptions permettront aux communautés de communes de demander à la région le transfert de cette compétence après le 1er juillet 2021 :

- dans le cas où elle est issue d'une nouvelle fusion de communautés de communes ;
- ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité.

A noter que d'autres EPCI peuvent aussi être AOM après transfert de compétence d'autorités préalablement AOM :

- les syndicats mixtes fermés et ouverts ;
- les syndicats mixtes ayant la qualité de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

La Loi d'orientation des mobilités a modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Celle-ci est désormais définie par la capacité d'organiser six catégories de services sans que ceux-ci ne soient obligatoires. L'autorité organisatrice de la mobilité peut donc choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence mobilité se fait donc « à la carte » même si la prise de compétence doit être globale pour être effective au 1er juillet 2021.

La compétence Mobilité recouvre ainsi les services suivants :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport à la demande. Ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services publics de transport scolaire : lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non en bloc les services de transport « lourd » (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la Région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire.
- Organiser des services de mobilités actives : service de location de vélos ;
- Organiser des services de mobilités partagées : plateforme de mise en relation pour le covoiturage en contribuant par le financement par exemple
- Organiser des services de mobilités solidaires, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

À titre facultatif, les autorités organisatrices peuvent :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La prise de compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date, ni n'implique de prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de communes en fait la demande.

De plus la Communauté de communes qui devient AOM au 1er juillet 2021 se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM. Conformément au droit commun de l'intercommunalité et aux principes de spécialité et d'exclusivité, les agents communaux entièrement affectés à ces services sont transférés à la communauté, tandis que ceux qui n'exercent qu'une partie de leurs missions dans ce cadre sont de plein droit mis à disposition de la communauté, sauf si un transfert leur est proposé et obtient leur accord. Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres.

Toutefois, l'art. L. 3111-9 du code des transports offre la possibilité à l'AOM de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires. Cette délégation peut se faire au profit de la région, du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. Elle prend la forme d'une convention de délégation de compétence prévue aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales qui doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.

Cette convention détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit le cadre financier, les

moyens mis en œuvre, les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ainsi, il est convenu avec les communes qui exercent actuellement cette compétence de conventionner afin de leur permettre d'assurer la continuité de la gestion du service de transport scolaire sur le territoire du Roumois Seine, un projet de délibération suivra prochainement pour examen par les assemblées délibérantes dans les conditions indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, la prise de compétence par la Communauté de communes implique la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle sera seule compétente pour élaborer un plan de mobilité simplifié pour le territoire. Ce dernier devra définir la politique de mobilité du territoire, et poursuivre plusieurs objectifs :

- Rendre effectif le droit à la mobilité pour tous,
- Intégrer les spécificités du territoire ;
- Couvrir l'ensemble du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et s'articuler avec les territoires voisins ;
- Faire l'état des lieux des actions existantes et définir les mesures et actions prioritaires à mettre en place ;
- Prendre en compte les plans de mobilité employeurs et autres mesures de politiques plus transversales, telles que l'urbanisme, la qualité de l'air...

En tant qu'AOM, la Communauté de communes devra aussi instaurer un comité des partenaires pour informer, concerter et communiquer sur sa politique de mobilité a minima une fois par an. Ce comité lui permettra d'évaluer et améliorer son offre de services, en associant les acteurs locaux concernés : représentants des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que tout acteur qu'elle estimera pouvoir l'aider à évaluer les besoins et les réponses à déployer. Il aura aussi pour mission de suivre l'exécution des contrats opérationnels signés sur le bassin de mobilité. Il devra être consulté avant toute instauration ou modification du versement mobilité et l'adoption de tout plan de mobilité ou plan de mobilité simplifié.

Pour mettre en œuvre la politique de mobilité, une communauté de communes AOM peut appliquer le versement mobilité.

Il s'agit d'une contribution financière prélevée sur la masse salariale acquittée par tous les employeurs publics et privés de plus de onze salariés situés dans le ressort territorial d'une AOM. Le taux maximal dépend de la population de l'AOM, de 10 000 à 50 000 habitants, celui-ci est de 0,55 %, majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique.

Par rapport au versement transport auquel il succède, il voit son champ d'application élargi puisqu'il pourra être affecté à l'ensemble des services de mobilité prévus par la loi.

Toutefois, l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un transport public régulier de personnes (hors transport scolaire). Ainsi, en l'absence d'un tel service, le financement de la politique de mobilité nécessite la mobilisation du budget général. Il existe également d'autres ressources financières, affectant les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement, comme les dispositifs de soutien de l'État et de la Région (dotations, CPER, aides financières, etc.), les fonds européens (FEDER), les appels à projets et à manifestation d'intérêt, les offres de financement de la Banque des Territoires, du CEREMA, de l'ADEME, les porteurs d'aides privés, etc.

Plusieurs éléments peuvent inciter à la prise de compétences par la Communauté de communes :

- Construire une stratégie de transport à l'échelle du territoire (lien avec l'aménagement du territoire, les politiques énergétiques...);

- Devenir un acteur identifié en matière de mobilité, ce qui permet notamment d'être informé de toute création ou modification de dessertes locales organisées par la Région ;
- Décider des services à développer en articulation avec les offres de mobilités publiques ou privées existantes à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements ;
- « Exister » dans les bassins de mobilités et permettre de faire valoir les spécificités du territoire lors de l'élaboration du « contrat opérationnel de mobilité ».

Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence et donc de modifier article 4-III « COMPÉTENCES FACULTATIVES » des statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine en remplaçant la compétence mobilité partiellement exercée par la compétence globale « organisation des mobilités » telle que prévue par la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Lorsque la Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Considérant le projet de statuts présenté en annexe ;

Considérant l'intérêt communautaire tenant à l'organisation des mobilités sur l'intégralité du territoire du Roumois Seine ;

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » au sens de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 à la Communauté de Communes Roumois Seine.

D'approuver la modification suivante des statuts de la communauté de communes Roumois Seine,

Art. 4 - III : COMPÉTENCES FACULTATIVES

[...] Suppression de :

« ° Mobilité

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.

- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert.

- Action en faveur du covoiturage. »

Remplacé par :

« ° Organisation de la mobilité au sens de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. »

De préciser que cette prise de compétence par la Communauté de communes Roumois Seine n'emporte pas transfert des services régionaux de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial.

De charger la CLECT d'examiner les modalités financières du transfert de compétence.

| | | | | |
|--------------------------|------------|----|--------|----|
| Membres en exercice : 29 | NUL | 00 | POUR | 27 |
| Membres présents : 23 | BLANC | 00 | CONTRE | 00 |
| Membres votants : 27 | Abstention | 00 | | |

N° 08/2021 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU TRÉSOR PUBLIC

Il est donné lecture du compte de gestion.

Par chapitre, sont récapitulés :

- Le montant des dépenses de fonctionnement réalisées en 2020 (2 247 136.18 €)
- Le montant des recettes de fonctionnement réalisées en 2020 (2 915 442.74 €)

En investissement :

- Les dépenses s'élèvent à un montant de 1 474 125.81 €
- Les recettes s'élèvent à un montant de 1 862 671.49 €

RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2020

| | SECTION INVESTISSEMENT | SECTION FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 3 184 345.54 | 3 770 830.54 | 6 955 176.08 |
| titres de recettes émis (b) | 1 958 290.54 | 2 920 807.09 | 4 879 097.63 |
| réduction de titres (c) | 95 619.05 | 5 364.35 | 100 983.40 |
| recettes nettes (d=b-c) | 1 862 671.49 | 2 915 442.74 | 4 778 114.23 |
| DEPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e) | 3 184 345.54 | 3 770 830.54 | 6 955 176.08 |
| Mandats émis (f) | 1 474 125.81 | 2 279 642.58 | 3 753 768.39 |
| Annulations de mandats (g) | 00.00 | 32 506.40 | 32 506.40 |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 1 474 125.81 | 2 247 136.18 | 3 721 261.99 |
| RESULTATS DE L'EXERCICE | | | |
| Excédent (d-h) | 388 545.68 | 668 306.56 | 1 056 852.24 |
| Déficit (h-d) | | | |

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le compte de gestion 2020 du budget principal de la commune de Bosroumois.

| | | | | |
|--------------------------|------------|----|---------------|----|
| Membres en exercice : 29 | NUL | 00 | POUR | 27 |
| Membres présents : 23 | BLANC | 00 | CONTRE | 00 |
| Membres votants : 27 | Abstention | 00 | | |

N° 09/2021 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

M. le Maire cède la présidence de la séance au doyen des conseillers municipaux, qui lui donne la parole pour procéder à la présentation du compte administratif.

Par chapitre, sont récapitulés :

- Le montant des dépenses de fonctionnement réalisées en 2020 (2 247 136.18 €)
- Le montant des recettes de fonctionnement réalisées en 2020 (2 915 442.74 €)

En investissement :

- Les dépenses s'élèvent à un montant de 1 474 125.81 €
- Les recettes s'élèvent à un montant de 1 862 671.49 €

RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2020

| | SECTION INVESTISSEMENT | SECTION FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 3 184 345.54 | 3 770 830.54 | 6 955 176.08 |
| titres de recettes émis (b) | 1 958 290.54 | 2 920 807.09 | 4 879 097.63 |
| réduction de titres (c) | 95 619.05 | 5 364.35 | 100 983.40 |
| recettes nettes (d=b-c) | 1 862 671.49 | 2 915 442.74 | 4 778 114.23 |
| DEPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e) | 3 184 345.54 | 3 770 830.54 | 6 955 176.08 |
| Mandats émis (f) | 1 474 125.81 | 2 279 642.58 | 3 753 768.39 |
| Annulations de mandats (g) | 00.00 | 32 506.40 | 32 506.40 |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 1 474 125.81 | 2 247 136.18 | 3 721 261.99 |
| RESULTATS DE L'EXERCICE | | | |
| Excédent (d-h) | 388 545.68 | 668 306.56 | 1 056 852.24 |
| Déficit (h-d) | | | |

M. le Maire ayant quitté la salle,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le compte administratif 2020 du budget principal de la commune de Bosroumois.

| | | | | |
|--------------------------|------------|----|---------------|----|
| Membres en exercice : 29 | NUL | 00 | POUR | 26 |
| Membres présents : 22 | BLANC | 00 | CONTRE | 00 |
| Membres votants : 26 | Abstention | 00 | | |

M. le Maire réintègre la salle et remercie ses collègues pour l'approbation du compte administratif 2020.

**N° 10/2021 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE
L'EXERCICE 2020**

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2020,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2020,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

| | Résultat CA 2019 | Virement à la SI 2020 | Résultat de l'exercice 2020 | Restes à réaliser 2020 | Solde des restes à réaliser | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat |
|----------------|---------------------|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Investissement | -450 366.85 € | | 388 545.68 € | D : 319 635.96 € R : 391 848.07 € | 72 212.11 € | 10 390.94 € |
| Fonctionnement | 1 666 577.13 € | 666 577.13 € | 668 306.56 € | | | 1 668 306.56 € |

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'affecter le résultat comme suit :

| | |
|--|----------------|
| EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE au 31/12/2020 | 1 668 306.56 € |
| Affectation obligatoire : | 668 306.56 € |
| A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (compte 1068) | |
| Solde disponible affecté comme suit : | |
| Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) | 1 000 000.00 € |
| Total affecté (compte 1068) | 668 306.56 € |

| | | | | |
|--------------------------|------------|----|---------------|----|
| Membres en exercice : 29 | NUL | 00 | POUR | 27 |
| Membres présents : 23 | BLANC | 00 | CONTRE | 00 |
| Membres votants : 27 | Abstention | 00 | | |

N° 11/2021 FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les impôts locaux de 2021 sur la base des taux suivants :

| | Taux 2020 Taux moyens | Taux 2021 (soumis au vote) Taux moyens |
|------------------|--------------------------|---|
| Foncier bâti | 26.76 % | 47 % |
| Foncier non bâti | 64.38 % | 64.38 % |

Il précise que sur la base de ces taux (constants, le coefficient de variation proportionnel étant égal à 1.000000), le produit fiscal attendu est de 1 225 820.

Il rappelle que le lissage des taux approuvé par les communes historiques sera effectué par les services fiscaux sur la base des taux votés ci-dessus.

| | Taux 2020 sur Bosc-Roger-en- Roumois | Taux 2021 sur Bosc-Roger-en- Roumois | Taux 2020 sur Bosnormand | Taux 2021 sur Bosnormand |
|------------------|--|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Foncier bâti | 27.24 % | 47.43 % | 21.58 % | 42.40 % |
| Foncier non bâti | 67.07 % | 66.77 % | 56.55 % | 57.42 % |

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour tous les foyers fiscaux en 2023 emporte dès 2021 les conséquences suivantes :

- La THRP est affectée à l'Etat, pour achever sa suppression en deux ans ;

- La perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ainsi les communes doivent voter leur taux de TFPB par rapport à un taux de référence majoré de l'ex taux départemental 2020, qui pour le département de l'Eure est de 20.24 %.

| Taxes | Taux 2021 | Bases d'imposition prévisionnelles 2021 | Produit correspondant |
|---------------------|-----------|---|-----------------------|
| Foncière (bâti) | 47 % | 2 458 000 | 1 155 260 |
| Foncière (non bâti) | 64.38 % | 109 600 | 70 560 |
| TOTAL | | | 1 225 820 |

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter les taux d'imposition ci-dessus présentés.

| | | | | |
|--------------------------|------------|----|---------------|----|
| Membres en exercice : 29 | NUL | 00 | POUR | 27 |
| Membres présents : 23 | BLANC | 00 | CONTRE | 00 |
| Membres votants : 27 | Abstention | 00 | | |

N° 12/2021 BUDGET 2021

Chaque conseiller municipal se voit remettre un état récapitulatif l'ensemble des indemnités perçues l'année passée par les élus municipaux.

Il est donné lecture du projet de Budget 2021 au niveau du chapitre.

| | DEPENSES | RECETTES |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| FONCTIONNEMENT | 3 739 675.00 | 2 739 675.00 |
| | | 002 résultat reporté 1 000 000.00 |
| Total de la section de fonctionnement | 3 739 675.00 | 3 739 675.00 |
| INVESTISSEMENT | 2 003 898.87 | 1 993 507.93 |
| | Restes à réaliser 2020 319 635.96 | Restes à réaliser 2020 391 848.07 |
| | 001 déficit reporté 61 821.17 | |
| Total de la section d'investissement | 2 385 356.00 | 2 385 356.00 |

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter le budget 2021 tel que présenté et récapitulé ci-dessus.

| | | | | |
|--------------------------|------------|----|---------------|----|
| Membres en exercice : 29 | NUL | 00 | POUR | 27 |
| Membres présents : 23 | BLANC | 00 | CONTRE | 00 |
| Membres votants : 27 | Abstention | 00 | | |

INFORMATIONS

Entretien. Le passage du broyeur et de la tronçonneuse est demandé dans le Chemin des Joncs Marins.

Déjections canines. Une réflexion est à envisager pour la gestion des déjections canines autour du stade et de l'espace multisports à côté du gymnase. Un manque de civisme est flagrant. Les propriétaires de chiens laissent leur animal faire leurs besoins partout sans se soucier. L'installation d'une canisette est évoquée, encore faut-il qu'elle soit utilisée.

La séance est levée à 21 heures 15.

Le Secrétaire de séance,


Berthe RAPHANEL



Le Maire,


Philippe VANHEULE

Les adjoints et conseillers municipaux :